

Déclaration paritaire pour soutenir le partage de la valeur au sein de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire représente un modèle économique singulier centré sur la création de valeur économique et sociale.

Les signataires de la présente déclaration paritaire, membres du Groupe de Dialogue Social (GDS) de l'Économie Sociale et solidaire avaient émis le souhait que les structures de l'ESS soient pleinement prises en compte dans la loi de transposition de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur du 10 février 2023.

A ce titre, l'UDES se félicite d'avoir obtenu, avec le soutien du gouvernement et des partenaires sociaux signataires de l'ANI sur le partage de la valeur, le fait que dans l'article 6 les employeurs des entreprises de l'ESS soient bien inclus dans la loi du 29 novembre 2023.

Cette mesure qui complète l'article 5 de la loi sur le partage de la valeur doit d'une part améliorer l'attractivité des emplois des entreprises de l'ESS, d'autre part favoriser le sentiment d'appartenance aux entreprises de l'ESS et enfin renforcer l'implication des entreprises de l'ESS dans le déploiement de ces dispositifs et l'accompagnement des structures.

Déclaration préalable : Primauté du salaire de base dans la structure de la rémunération

Le salaire de base détient une place prépondérante au sein de la rémunération des salariés. Les signataires de la présente déclaration réaffirment que les négociations, aussi bien de branche que d'entreprise portant sur ce thème, doivent prioriser les négociations salariales. Les signataires rappellent que les sommes versées au titre des outils de partage de la valeur complètent la rémunération salariale et ne s'y substituent pas.

Les constats relevés par le GDS

- Les dispositifs de partage de la valeur constituent des compléments qui viennent s'ajouter au salaire. Ils constituent un outil d'attractivité et de fidélisation des salariés. Toutefois, ceux-ci sont utilisés de manière très inégale au sein des structures de l'ESS.
- **La participation existe dans les mutuelles et dans les coopératives** mais est inexistante au sein des structures à but non lucratif associatives compte-tenu de sa définition légale. Il en est de même s'agissant de **l'actionnariat salarié**.
- **L'épargne salariale** permet de valoriser les montants issus des dispositifs de partage de la valeur. Celle-ci peut être utilisée en vue d'un complément à la retraite (plan d'épargne retraite et ou PEE). Cette épargne doit être fléchée vers des fonds socialement responsables.
- **Compte-tenu de sa simplicité, la prime sur le partage de la valeur est largement utilisée dans l'ESS mais elle ne doit pas se substituer au salaire.**

- **L'intéressement** comporte des aspects avantageux en ce qu'il permet d'associer le collectif de travail dans son ensemble sur des objectifs pouvant se rapporter à l'activité mais également à des enjeux relevant de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Pour autant, ce dispositif reste largement sous utilisé dans l'ESS. En 2020, 709 accords et décisions unilatérales portant sur l'intéressement étaient dénombrés au sein des branches de l'ESS sur un total de 100 290 structures qui composent ces branches.

Des freins à lever, spécifiquement sur l'intéressement

S'agissant de l'intéressement, plusieurs freins existent dans sa mise en œuvre dans les structures de l'ESS :

- Les associations sont exclues des mesures fiscales incitatives des sommes versées au titre de l'intéressement (article L3315-1 du code du travail), dès lors qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Les structures de l'économie sociale et solidaire éprouvent des difficultés à appréhender les indicateurs permettant d'établir la formule de calcul ; Certaines branches associatives sont liées à la procédure d'agrément (branches de l'aide à domicile et du médico-social). Les demandes d'agrément des accords d'intéressement émanant des structures sociales et médico-sociales, conditionnant la mobilisation de financements publics, sont généralement refusées par principe, sans analyse approfondie, au motif du caractère variable et aléatoire du régime d'intéressement.

Suite aux échanges engagés depuis plusieurs mois sur le partage de la valeur, les signataires de la présente déclaration soutiennent toute action contribuant à favoriser le partage de la valeur au sein des entreprises de l'ESS.

Les signataires de la présente déclaration préconisent :

- De tenir compte à l'avenir de l'article 6 par un examen approfondi des prochaines demandes d'agrément, en particulier en matière d'intéressement.
- De promouvoir des indicateurs autres que financiers dans la détermination des formules de calcul de l'intéressement¹.
- De ne pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion des entreprises de l'ESS qui déploient un complément de rémunération relatif au partage de la valeur².

¹ Le site mon-interessement.urssaf.fr, à titre d'exemple, propose actuellement uniquement des indicateurs d'ordre financier.

² Cela s'inscrit dans l'appréciation du caractère désintéressé d'un organisme sans but lucratif, dont l'activité est exonérée de TVA (art. 261 du CGI tel qu'interprété par le BOFIP en matière de critères généraux d'appréciation de la non lucrativité).

- D'étudier des formules dérogatoires en matière de participation adaptées aux structures associatives à but non lucratif, sans remettre en cause leur caractère désintéressé.

Les partenaires sociaux de l'ensemble des branches de l'ESS sont invités à se saisir de ces outils de partage de la valeur qui constituent l'un des leviers d'attractivité de l'emploi. A cette fin, ils sont encouragés à ouvrir dans les meilleurs délais des négociations visant à développer les dispositifs dédiés.

Les signataires de la présente déclaration appellent de leurs vœux que les préconisations exposées ci-dessus puissent trouver un écho favorable auprès des décideurs émanant des entreprises et des branches de l'ESS et des pouvoirs publics.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024

Pour l'UDES :

Le Président, Hugues VIDOR


Hugues Vidor (Jan 11, 2024 17:03 GMT+1)

Pour les organisations syndicales de salariés :

CFDT


Luc MATHIEU (Jan 15, 2024 10:10 GMT+1)

CFE-CGC

François HOMMERIL
Président de la CFE-CGC



CFTC

Cyril Chabanier

Cyril Chabanier (Jan 15, 2024 09:18 GMT+1)

Force Ouvrière


Béatrice Clicq (Feb 12, 2024 14:48 GMT+1)